



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-078

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-07-03-00003 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale concernant l'association ENERGIE EMPLOI (2 pages)	Page 4
90-2023-07-04-00002 - Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires régissant l'organisation des concours, expositions et autres rassemblements de carnivores domestiques (20 pages)	Page 7
90-2023-07-04-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (20 pages)	Page 28
90-2023-07-04-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant les équidés (20 pages)	Page 49
90-2023-07-04-00005 - Arrêté préfectoral relatif aux conditions sanitaires exigées dans le Territoire de Belfort lors des manifestations rassemblant des oiseaux et des lapins (24 pages)	Page 70

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-07-04-00001 - 2023-07-04_Distraktion_RF_forêt_communale_Belfort (3 pages)	Page 95
--	---------

DSDEN /

90-2023-06-30-00005 - Arrêté portant l'agrément Jeunesse Éducation Populaire à l'association Cinéma d'aujourd'hui (2 pages)	Page 99
90-2023-06-30-00006 - Arrêté portant l'agrément Jeunesse Éducation Populaire à l'association Comité de jumelage Essert-Ballinamuck (2 pages)	Page 102

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-07-03-00002 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement (3 pages)	Page 105
90-2023-07-03-00001 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, acide et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)	Page 109
90-2023-06-29-00031 - ECURIE DE L'ALLAINE THIANCOURT (4 pages)	Page 113
90-2023-06-29-00008 - MODIFICATION VIDEOPROTECTION COLRUYT OFFEMONT (4 pages)	Page 118
90-2023-06-29-00010 - SPhotocopie23070411020 (4 pages)	Page 123
90-2023-06-29-00017 - VIDEO ACCUEIL MAIRIE BAVILLIERS (4 pages)	Page 128
90-2023-06-29-00028 - VIDEO BASIC FIT II DELLE (4 pages)	Page 133
90-2023-06-29-00032 - VIDEO COLRUYT DELLE (4 pages)	Page 138

90-2023-06-29-00037 - VIDEO COMMUNE BAVILLIERS (4 pages)	Page 143
90-2023-06-29-00027 - VIDEO COMMUNE BEAUCOURT (4 pages)	Page 148
90-2023-06-29-00026 - VIDEO COMMUNE BESSONCOURT (4 pages)	Page 153
90-2023-06-29-00018 - VIDEO COMMUNE CRAVANCHE (4 pages)	Page 158
90-2023-06-29-00023 - VIDEO COMMUNE DORANS (4 pages)	Page 163
90-2023-06-29-00024 - VIDEO COMMUNE GIROMAGNY (4 pages)	Page 168
90-2023-06-29-00012 - VIDEO CREDIT MUTUEL BELFORT (4 pages)	Page 173
90-2023-06-29-00011 - VIDEO CREDIT MUTUEL DANJOUTIN (4 pages)	Page 178
90-2023-06-29-00015 - VIDEO EA SPORT MECA DELLE (4 pages)	Page 183

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-07-03-00003

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale concernant l'association
ENERGIE EMPLOI

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1,2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «*Entrepris Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **27 juin 2023** par **Madame Isabelle PERRIN**, Présidente de l'association « **ÉNERGIE EMPLOI** » ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'**association « ÉNERGIE EMPLOI »** remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'**association « ÉNERGIE EMPLOI »** dont le siège social se situe 9 rue **Stractman 90 000**, référencée par le n° de SIRET **344 404 439 00 038** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour cinq ans, à compter du **27 juin 2023** et jusqu'au **26 juin 2028**, selon les critères issus de l'article L 3332-17 du Code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail – 127 Rue de Grenelle – 75 007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25 044 Besançon Cedex 03.

Fait à Belfort, le 03/07/2023

Pour le préfet, et par délégation
La directrice adjointe départementale,



Christelle FAVERGEON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-07-04-00002

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires
régissant l'organisation des concours, expositions
et autres rassemblements de carnivores
domestiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Fixant les conditions sanitaires régissant l'organisation des concours, expositions et autres rassemblements de carnivores domestiques (Chiens, Chats et Furets)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement CE n° 998/2003 ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement des listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des chiens dangereux ;
- VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire de livre II du code rural ;

- VU** le décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8-4 du code rural ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État

en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

CONSIDERANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux domestiques (chiens, chats et furets), présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- **les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées, les chasses.**
- **les rassemblements regroupant moins de 10 carnivores domestiques sauf lors de la présentation à la vente.**

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Toute organisation de rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Territoire de Belfort est soumise à déclaration auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par l'organisateur **au moins 30 jours** avant la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel conformément au modèle de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Article 4 : La liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste exhaustive des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription. Il précise, entre autre, les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux. Le registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Le registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.
- le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement doivent être enregistrées dans le registre mis en place par l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective d'au moins un titulaire d'une certification professionnelle ou d'une attestation de connaissances ou d'un certificat de capacité pour les animaux de compagnie, en cours de validité (<10 ans).

Les animaux présents doivent être âgés au minimum de 8 semaines pour les animaux originaires de France et de 4 mois s'ils proviennent de l'étranger.

Article 7-1 : Identification

Les animaux doivent être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, selon l'une des modalités suivantes :

- pose d'un transpondeur électronique ;
- tatouage ;
- ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Tout détenteur doit être inscrit au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

Préalablement au rassemblement, le propriétaire des animaux doit impérativement avoir mis à jour l'identification de chaque carnivore, auprès du fichier I-CAD. Les carnivores présentés lors du rassemblement doivent être accompagnés de leur carte I-CAD actualisée.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas son propriétaire, une attestation doit être établie. Ce document mentionne :

- nom et identification de l'animal ;
- nom et coordonnées du propriétaire ;
- nom et coordonnées de la personne participante.

Article 7-2 : Animaux originaires de la France

Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport.

Pour les chiens de 2^{ème} catégorie :

- ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- la vaccination antirabique valide est obligatoire. Pour les animaux trop jeunes pour être vaccinés, accompagnés de leur mère valablement vaccinée depuis sa naissance ;
- le propriétaire ou détenteur doit être titulaire d'un permis de détention.

Article 7-3 : Animaux provenant de l'étranger

Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

Un animal acheté à l'étranger et introduit en France doit être inscrit à l'I-CAD et accompagné de sa carte .

Les chiens et chats en provenance :

- d'un pays de l'UE et/ou de la suisse doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés d'un passeport européen ;
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage, et pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination antirabique.

Article 7-4 : Rassemblement non dédié spécifiquement à la vente

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des carnivores domestiques est interdite lors de tout rassemblement, quelle qu'en soit la nature.

Une dérogation peut toutefois être adressée à la DDETSPP, qui jugera de sa recevabilité.

Article 7-5 : Rassemblement avec vente

Les vendeurs sont tenus d'être en possession et de pouvoir présenter à tout contrôle :

- les documents d'identification des animaux dûment complétés et validés ;
- leur certification professionnelle ou attestation de connaissances ou certificat de capacité, pour les professionnels et celui de propriétaire des animaux présentés s'il agit pour son compte ;

- les attestations sanitaires (rage...) le cas échéant ;
- les autorisations nécessaires dans le cas de présentation de chiens catégorisés (attestation d'aptitude, permis de détention délivré par la commune de résidence du détenteur/ propriétaire du chien, certificats vétérinaires...);
- la copie de la déclaration auprès de la DDETSPPP d'origine ;
- l'autorisation de transport dans le trajet supérieur à 65 km ;
- le certificat d'engagement et de connaissance.

Article 7-6 : Mentions apparentes obligatoires en cas de cession

Les équipements de présentation au public doivent obligatoirement comporter toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur :

- espèces et races, ou mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- existence ou non d'un pedigree ;
- numéro d'identification de l'animal ;
- taille et format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- prix de vente TTC.

Article 7-7 : Cession

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession.

La vente d'animaux est interdite aux personnes de moins de 16 ans sans le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale et pour les personnes de moins de 18 ans pour les chiens de 2^{ème} catégorie.

En cas de dérogation permettant la cession, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs professionnels, possédant un n°SIREN et des éleveurs non professionnels respectant le fait que toute cession réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession datée et signée par le cédant à, l'acquéreur comportant :
 - l'identité, l'adresse et la raison sociale ;
 - la description de l'animal et son numéro d'identification ;
 - le prix de vente en TTC ;
 - la date de vente ou de la cession ;
 - les garanties légales et les voies de recours ;
 - la liste des documents remis à l'acquéreur ;
 - l'engagement de l'acquéreur à détenir l'animal dans les conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui procurer des soins alternatifs ;
 - la race, si l'animal est inscrit sur un livre généalogique ou « n'appartient pas à une race » dans le cas contraire.
- d'un document d'information précisant :
 - les caractéristiques biologiques et comportementaux de l'animal ;
 - les conseils en termes d'hébergement, d'entretien, de soins, d'alimentation et de stérilisation ;
 - des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal (solitaire, vie en groupe) ;
 - longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format de l'âge adulte ;
 - une estimation du coût d'entretien moyen annuel hors frais de santé précisant que les frais des frais de santé sont à prévoir ;

- pour les chiens : des conseils d'éducation et pour les chiens de 2^{ème} catégorie les obligations réglementaires incombant aux propriétaires.
- du document de l'identification de l'animal ;
- du certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal, pour les chiens et les chats ;
- Du certificat d'engagement et de connaissance.

En cas de cession d'un chien de 2^{ème} catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions des l'article L.211-12 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7-8 : Épreuves au mordant

Les épreuves incluant du mordant seront organisées et pratiquées sous la responsabilité de l'organisateur et en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité.

Article 8 : Bien-être des animaux

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas être sources de souffrance pour les animaux.

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement).

Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Article 10 : Contrôle d'admission

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, le détenteur doit être en mesure de présenter, sur demande de la personne désignée pour le contrôle d'admission, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

Article 10-3 : Contrôle du vétérinaire sanitaire

Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie l'état de santé général des animaux, la présence, la conformité et la validité des documents sanitaires et réglementaires, le respect de l'identification et le respect des conditions de bien-être animal.

Il assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce. L'entrée sur le site est autorisée dès que les conditions sanitaires et de bien-être animal sont remplies. Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées, de signes cliniques évocateurs d'une maladie réputée contagieuse ou de maltraitance.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/188.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la/les personne/s qu'il a désignée/s pour effectuer le contrôle des animaux doit/doivent compléter un compte-rendu de contrôle. Le compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Le compte-rendu conforme au modèle de **l'annexe 2** du présent arrêté visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire officiel pour les animaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

Article 11 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure, à ses frais, un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 200412022119 du 24 novembre 2004 est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

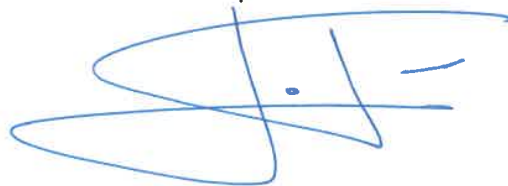
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

ARTICLE 16 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 04 JUIL. 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the end.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTION)

I. Organisateur du rassemblement

- **Pour les particuliers :**
 Mme M.
 Nom et prénom (s) :
 Numagrit (si vous en avez un).....
- **Pour les sociétés, associations... :**
 Statut juridique.....SIRET.....APE.....
- **Pour les entreprises en nom propre :**
 SIRET.....APE.....
 Mme M.
 Nom et prénom (s) :

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :

III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement :
Date de début : Date de fin :

Type de rassemblement :
(concours, foires, comice...)

Intitulé du rassemblement :
.....

Lieu du rassemblement :
Adresse :
Complément d'adresse :
Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes :
Chiens ; Chats ;
Équidés ; Bovins ; Ovins ; Caprins ;
Lapins ; Volailles ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) :
Autres espèces (à préciser) :

Nombre d'animaux approximativement attendus :

Origine des animaux :
Département du Territoire de Belfort
Autre(s) département(s) :
Pays étranger(s) :

Vente d'animaux : OUI NON

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :

Vétérinaire sanitaire à :

Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice):
Complément d'adresse :
Code postal : Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :

VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :

Téléphone fixe : ; Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cedex
Téléphone : 03.84.21.98.50
Mél : ddetssp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

3/4



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....



COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

OU

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l' Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSPP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSPPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ÉLEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-07-04-00003

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation
sanitaire lors des manifestations rassemblant les
animaux des espèces bovine, ovine, caprine et
porcine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire de livre II du code rural ;
- VU** le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8-4 du code rural ;
- VU** le décret n° 2011-239 du mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L.233-3 du code rural et d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques administratives relatives à lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

CONSIDERANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux d'espèces bovine, ovine, caprine et porcine, présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant :

- **de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.**
- **Les groupements d'animaux en estive ou en transhumance, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement.**

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Toute organisation de rassemblement d'espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département du Territoire de Belfort est soumise à déclaration auprès des services de la

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par l'organisateur **au moins 30 jours** avant la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel conformément au modèle de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Article 4 : La liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste exhaustive des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise entre autre les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux.

Ce registre doit être mis en place par l'organisateur et conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.

Article 7 : Règlement sanitaire

Article 7-1 : Espèce bovine :

I. Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux de l'espèce bovine doivent provenir d'un cheptel qui satisfait aux exigences sanitaires suivantes :

- ne pas être situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire ;
- être officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique ;
- être reconnu « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ;
- être sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron) ou reconnu assaini ;
- être accompagné d'un document attestant au fichier national bovin non-IPI ou d'une mention sur le passeport concernant la BVD ;.

II. Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.

III. Document d'accompagnement

Un bovin ne peut circuler que s'il est accompagné d'un document d'accompagnement valide dont doit disposer chaque détenteur.

Ce document est constitué :

- du passeport tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) conforme, justifiant de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et la leucose bovine enzootique.

L'ASDA doit porter les mentions suivantes :

- indemne de tuberculose, brucellose et leucose ;
- indemne d'hypodermose (varron) ou assaini ;
- reconnu « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné ».

Article 7-2 : Espèces Caprine et Ovine

I. Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux des espèces caprine et ovine doivent provenir d'un cheptel qui satisfait aux exigences sanitaires suivantes :

- qui n'est pas situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire ;
- régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur ;
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- officiellement indemne de brucellose.

II. Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés d'un document de circulation spécifique à l'espèce.

III. Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

IV. Document d'accompagnement

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par les services de la DDETSPP de provenance attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété pour les animaux provenant de cheptels « indemnes » du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel.

Article 7-3 : Espèce Porcine

I. Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel qui satisfait aux exigences sanitaires suivantes :

- qui n'est pas situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire ;
- régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur ;
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky et, le cas échéant, de peste porcine.

II. Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés d'un document de circulation spécifique à l'espèce.

III. Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

VI. Document d'accompagnement

Lors de leur arrivée sur le lieu de rassemblement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement permettant d'assurer leur traçabilité.

Article 8 : Bien-être des animaux

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas être sources de souffrance pour les animaux.

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement).

Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des

installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de Compétences pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux vivants (ex-CAPTAV).

Article 10 : Contrôle d'admission

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention de ces derniers afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, le détenteur doit être en mesure de présenter, sur demande de la personne désignée pour le contrôle d'admission, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

Article 10-3 : Contrôle du vétérinaire sanitaire

Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie l'état de santé général des animaux, la présence, la conformité

et la validité des documents sanitaires et réglementaires, le respect de l'identification et le respect des conditions de bien-être des animaux.

Il assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce. L'entrée sur le site est autorisée dès que les conditions sanitaires et de bien-être des animaux sont remplies.

Durant le rassemblement, toutes manifestations de symptômes cliniques de maladies, de signes de maltraitance et toutes mortalités doivent être signalées immédiatement au vétérinaire sanitaire. Ce dernier effectue en cas de besoin les soins d'urgence aux animaux.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/188.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou toute personne désignée pour effectuer le contrôle des animaux doit compléter un compte-rendu de contrôle et doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Le compte-rendu conforme au modèle de l'**annexe 2** du présent arrêté visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement.

Le compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 11 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement, le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 13 : Dispositions ultérieures

Des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 94101702013 du 17 octobre 1994 est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

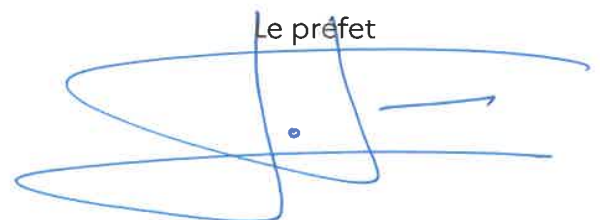
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

ARTICLE 16 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **04 JUL. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom. The signature is positioned below the text 'Le préfet'.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTATION)

I. Organisateur du rassemblement

- Pour les particuliers :**
Mme M.
Nom et prénom (s) :
Numagrit (si vous en avez un).....
- Pour les sociétés, associations... :**
Statut juridique.....SIRET.....APE.....
- Pour les entreprises en nom propre :**
SIRET.....APE.....
Mme M.
Nom et prénom (s) :

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :

2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cedex
Téléphone : 03.84.21.98.50
Mél : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

1/4



III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement :

Date de début : Date de fin :

Type de rassemblement :

(concours, foires, comice...)

Intitulé du rassemblement :**Lieu du rassemblement :**

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes :Chiens ; Chats ;Équidés ; Bovins ; Ovins ; Caprins ;Lapins ; Volailles ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) :Autres espèces (à préciser) :

Nombre d'animaux approximativement attendus :

Origine des animaux :Département du Territoire de Belfort Autre(s) département(s) :Pays étranger(s) :**Vente d'animaux :** OUI NON

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :

Vétérinaire sanitaire à :

Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice):

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :



VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :

Téléphone fixe : ; Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.



Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

ou

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l' Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSPP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....
.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VÉTÉRINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-07-04-00004

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation
sanitaire lors des manifestations rassemblant les
équidés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant les équidés

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire de livre II du code rural ;
- VU** le décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8-4 du code rural ;
- VU** le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

CONSIDERANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- **Les groupements d'animaux en estive ou en transhumance, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées.**
- **les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de la présentation à la vente.**

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Deux types de rassemblements sont à distinguer selon leur système d'organisation :

- Les rassemblements « **sous tutelle** » : organisé sous l'égide des sociétés mères (France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société française des équidés de Travail ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI)), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements peuvent bénéficier de conditions particulières, l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement. L'organisateur informe les services de la DDETSPP du Territoire de Belfort de l'organisation et apportent les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.
- Les rassemblements « **sans tutelle** » : l'organisateur d'un rassemblement d'animaux doit déclarer le rassemblement, tel définit par l'article 1 **au moins 30 jours avant** son ouverture auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort, conformément au modèle de **l'annexe 1** du présent arrêté. Les organisateurs sont tenus de remettre à la DDETSPP du Territoire de Belfort au moins 7 jours avant le rassemblement, la liste des détenteurs et des animaux présentés.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera

transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Concernant les rassemblements sous tutelle la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut déclaration du vétérinaire sanitaire.

Article 5 : La liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste complète des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Registre des équidés

La tenue d'un registre est obligatoire au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 (modèle en annexe 3). Pour :

- Les rassemblements « **sous tutelle** », l'organisme tient à jour sur une base informatique une liste des participants aux rassemblements. Cette liste remplace le registre des entrées et sorties.
- Les rassemblements « **sans tutelle** », l'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des équidés. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Les organisateurs doivent détenir la liste des animaux exposés, mentionnant le nom, prénom, et adresse de leur propriétaire. Ils doivent être en mesure de la présenter aux autorités compétentes lors de toute demande.

Article 8 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 8-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique ;
- accompagnés de leur document d'identification ;
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.

Article 8-2 : Vaccinations

Les équidés participant à un concours d'élevage ou participant à une compétition équestre doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 8-3 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Si l'exposant n'est pas le propriétaire de l'animal, une attestation d'autorisation doit être établie par le propriétaire. Elle précise le nom et l'identification de l'animal, le nom, le prénom et les coordonnées du propriétaire et de la personne présentant l'animal.

Article 8-4 : Cas des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européennes et nationales en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte.

Dans le cas de la présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Article 8-5 : Cession

Tout changement de propriété d'un équidé doit être déclaré à l'IFCE par le nouveau propriétaire. Les détenteurs d'équidés et de camélidés sont tenus de se déclarer auprès de cet établissement.

Le nouveau détenteur se doit de connaître les besoins spécifiques de l'espèce.

Article 9 : Bien-être des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire conforme à la classification.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 10 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de Compétences pour conduire ou convoyer des véhicules routiers transportant des animaux domestique (ex-CAPTAV).

Article 11 : Contrôle d'admission

Article 11-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou toute personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

Article 11-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des animaux afin

que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 11-3 : Contrôle du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée ou de maltraitance animale.

Article 11-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la/les personne/s qu'il a désignée/s pour effectuer le contrôle des équidés doit/doivent compléter un compte-rendu de contrôle. Le compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Le compte-rendu conforme au modèle de l'**annexe 2** du présent arrêté visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire officiel pour les chevaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

Le compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 12 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 200706211020 du 21 juin 2007 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

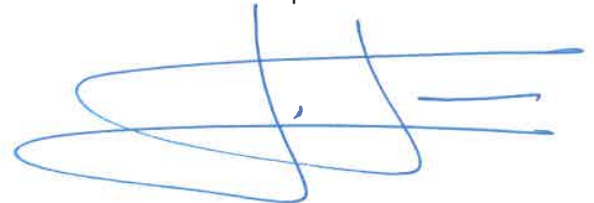
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

ARTICLE 15 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 04 JUIL. 2023

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTION)

I. Organisateur du rassemblement

- **Pour les particuliers :**
 Mme M.
 Nom et prénom (s) :
 Numagrit (si vous en avez un).....
- **Pour les sociétés, associations... :**
 Statut juridique.....SIRET.....APE.....
- **Pour les entreprises en nom propre :**
 SIRET.....APE.....
 Mme M.
 Nom et prénom (s) :

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :



III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement :

Date de début : Date de fin :

Type de rassemblement :

(concours, foires, comice...)

Intitulé du rassemblement :

.....

Lieu du rassemblement :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes :Chiens ; Chats ;Équidés ; Bovins ; Ovins ; Caprins ;Lapins ; Volailles ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) :Autres espèces (à préciser) :

Nombre d'animaux approximativement attendus :

Origine des animaux :Département du Territoire de Belfort Autre(s) département(s) :Pays étranger(s) :**Vente d'animaux :** OUI NON

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :

Vétérinaire sanitaire à :

Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice):

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :



VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :.....

Téléphone fixe :..... ; Téléphone mobile :.....

Adresse courriel :.....

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.



Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

ou

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l' Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSPP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....

.....

.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....

.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....

.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-07-04-00005

Arrêté préfectoral relatif aux conditions
sanitaires exigées dans le Territoire de Belfort lors
des manifestations rassemblant des oiseaux et
des lapins

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**relatif aux conditions sanitaires exigées dans le Territoire de Belfort lors des
manifestations rassemblant des oiseaux et des lapins**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;
- CONSIDERANT** que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;
- CONSIDERANT** que les lâchers de pigeons voyageurs peuvent présenter un risque sanitaire important pour la filière avicole ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté s'applique aux rassemblements comportant des oiseaux et des lapins. L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Toute organisation de rassemblement d'oiseaux et/ou de lapins dans le département du Territoire de Belfort est soumise à déclaration auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par l'organisateur **au moins 30 jours** avant la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel conformément au modèle de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de remettre à la DDETSPP du Territoire de Belfort, au moins 10 jours avant le rassemblement, la liste des détenteurs et des animaux présentés.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'une autorisation de rassemblement ou un arrêté de rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription.

Ce document précise *a minima* les obligations prévues par le présent arrêté en termes d'exigences sanitaires et de bien-être animal requises pour l'admission et la participation à l'évènement, ainsi que les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresses des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs) ;
- un suivi sanitaire et de la santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement.
- Le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement doivent être enregistrées dans le registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 6 : Exigences sanitaires

Les espèces concernées :

- Les volailles : poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, et les oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la nourriture de gibier de repeuplement ou de tir.
- Les autres oiseaux captifs : tout oiseau détenu en captivité à d'autres fins de celle mentionnée précédemment, y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions d'élevage ou de vente.
- Les lapins.

Article 6-1 : conditions sanitaires aux oiseaux

I. Attestation de provenance :

Les volailles et autres oiseaux provenant du territoire français, introduits dans l'exposition, sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté, établie par la directrice départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Pour permettre l'établissement de l'attestation de provenance, le détenteur des animaux est tenu d'adresser, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle en **annexe 5** précisant le jour de sa ou ses participations à des rassemblements

dans les 30 jours précédant le jour du rassemblement au titre duquel la dite attestation est sollicitée.

II. Expositions internationales

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur collecte auprès de chacun des participants une déclaration sur l'honneur précisant les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué au point précédant et les tient à la disposition de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

III. Cas particulier des oiseaux introduits ou importés

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel et datant de moins de 10 jours prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

De plus, les animaux originaires d'un pays tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un certificat de passage frontalier, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

IV. La vaccination

La vaccination des volailles et des pigeons contre la maladie de Newcastle est obligatoire.

Elle est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, dont la durée de validité débute 10 jours après la date de vaccination et de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Pour les manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs, le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers, introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire attestant, notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

IV. Dispense de vaccination

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour les espèces considérées.

De même, les petits oiseaux d'ornement (perruches, canaris...) peuvent ne pas être vaccinés contre la maladie de Newcastle, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- durant le rassemblement, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
- pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Le propriétaire devra être en mesure de présenter ce certificat lors de son entrée sur le site de rassemblement.

Article 6-2 : conditions sanitaires aux lapins

Pour les rassemblements regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la manifestation à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire officiel de moins de 10 jours.

Les lapins originaires des pays tiers doivent être munis d'un certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

Article 7 : Santé des animaux

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire conforme à la classification.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 8 : Bien-être des animaux

Les emplacements, locaux et équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ils ne doivent pas être sources de souffrance pour les animaux.

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement).

Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de Compétences pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestique (ex-CAPTAV).

Article 10 : Contrôle d'admission

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la/les personne/s qu'il aura nommément désignée/s pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente des animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle des animaux.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, le détenteur doit être en mesure de présenter, sur demande de la personne désignée pour le contrôle d'admission, les documents d'identification et les documents attestant du respect des conditions sanitaires.

Article 10 -3 : Contrôle vétérinaire des animaux

Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie l'état de santé général des animaux, la présence, la conformité et la validité des documents sanitaires et réglementaires, le respect de l'identification et le respect des conditions de bien-être des animaux.

Il assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce. L'entrée sur le site est autorisée dès que les conditions sanitaires et de bien-être des animaux sont remplies. Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées, de signes cliniques évocateurs d'une maladie réputée contagieuse ou de maltraitance.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le lieu du rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation, s'ils sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion d'une maladie listée dans le Règlement (UE) 2018/188.

Les honoraires du vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Article 11 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, la/les personne/s désignée/s par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission doit/doivent faire compléter un compte-rendu par le vétérinaire sanitaire désigné dans le contrat établi avant le rassemblement. Celui-ci devra transmettre le compte-rendu conforme au modèle de l'**annexe 2** du présent arrêté à la DDETSPP **sous un délai de 7 jours** suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- absence de certificat sanitaire pour les animaux venant de l'étranger ;
- non respect des conditions sanitaires requises ;
- maltraitance animale.

Ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

Article 12 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement, le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral précédant celui-ci pour la présentation d'animaux aux concours foires-concours ou expositions est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

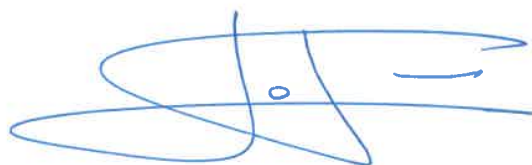
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Article 15 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **04 JUIL. 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the end.

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

**Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux
à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTATION)

I. Organisateur du rassemblement

<ul style="list-style-type: none"> • Pour les particuliers : Mme <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Nom et prénom (s) : Numagrit (si vous en avez un)..... • Pour les sociétés, associations... : Statut juridique.....SIRET.....APE..... • Pour les entreprises en nom propre : SIRET.....APE..... Mme <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Nom et prénom (s) :
--

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse : Complément d'adresse : Code postal :Commune : Téléphone fixe.....Téléphone mobile..... Adresse courriel :

III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement :
Date de début : Date de fin :

Type de rassemblement :
(concours, foires, comice...)

Intitulé du rassemblement :
.....

Lieu du rassemblement :
Adresse :
Complément d'adresse :
Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes :
Chiens ; Chats ;
Équidés ; Bovins ; Ovins ; Caprins ;
Lapins ; Volailles ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) :
Autres espèces (à préciser) :

Nombre d'animaux approximativement attendus :

Origine des animaux :
Département du Territoire de Belfort
Autre(s) département(s) :
Pays étranger(s) :

Vente d'animaux : OUI NON

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :

Vétérinaire sanitaire à :

Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice):
Complément d'adresse :
Code postal : Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :

VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :

Téléphone fixe : ; Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....



COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

OU

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l' Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSPP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....

.....

.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....

.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....

.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ATTESTATION DE PROVENANCE
permettant l'entrée des animaux aux expositions et concours

La cheffe de service rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans l'élevage indiqué ci-après :

[Redacted]

2° Dans un rayon de 10 km autour de cet élevage et dans l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à l'exposition d'oiseaux se déroulant le

[Redacted]

Fait à Belfort, [Redacted]

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS
ÉVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS
INTERNATIONAUX**

Dossier suivi par :
Référence -

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur :

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort au moins 10 jours avant la tenue de la manifestation

Services Vétérinaires
2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex
ou
ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-07-04-00001

2023-07-04_Distraktion_RF_forêt_communale_B
elfort

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2023-
portant distraction du régime forestier de bois
appartenant à la commune de BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Belfort en date du 25 mai 2023,

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'office national des forêts, en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée BO 8p située sur la commune de Valdoie, et les parcelles cadastrées C 306 et C 307 situées sur la commune de Sermamagny appartenant à la commune de Belfort font l'objet d'une cession à la commune de Valdoie pour réhabiliter le fort du Monceau et l'ouvrir au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Belfort et ainsi cadastrée, pour une surface de 6 ha 10 a 71 ca :

Références cadastrales	Propriétaire	Lieu-dit	Surface cadastrale	
			totale	à distraire
BO 8p	Commune de VALDOIE	Le monceau-pelle	5 ha 38 a 41 ca	5 ha 28 a 91 ca
C 306	Commune de SERMAMAGNY	Pres Lardier	0 ha 37 a 80 ca	0 ha 37 a 80 ca
C 307		Pres Lardier	0 ha 44 a 00 ca	0 ha 44 a 00 ca
Surface totale à distraire du régime forestier :				6 ha 10 a 71 ca

ARTICLE 2 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	11	8
Surface actuelle de la forêt communale	5,87 ha	10,69 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 5,78 ha	- 0,32 ha
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	0,09 ha	10,37 ha

ARTICLE 3 : Surface de la forêt communale de Belfort soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Belfort est sur les communes de Sermamagny, Valdoie et Meroux de 95 ha 62 a 40 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Belfort sur les trois communes après distraction du régime forestier est de **89 ha 51 a 69 ca**, répartis comme suit :

Territoire communal	SERMAMAGNY
Surface actuelle de la forêt communale	78 ha 01 a 89 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 00 ha 81 a 80 ca

Surface cadastrale après distraction et application	77 ha 20 a 09 ca
Territoire communal	VALDOIE
Surface actuelle de la forêt communale	5 ha 38 a 41 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 5 ha 28 a 91 ca
Surface cadastrale après distraction et application	0 ha 09 a 50 ca
Territoire communal	MEROUX
Surface actuelle de la forêt communale	12 ha 22 a 10 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 00 a 00 ca
Surface cadastrale après distraction et application	12 ha 22 a 10 ca
Surface cadastrale totale de la forêt communale de Belfort	89 ha 51 a 69 ca

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **04 JUL. 2023**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DSDEN

90-2023-06-30-00005

Arrêté portant l'agrément Jeunesse Éducation Populaire à l'association Cinéma d'aujourd'hui

SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ n° 90-2023-06-30-00005

**Portant l'agrément Jeunesse
Education Populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),

Vu l'arrêté préfectoral n° TCA 90-2023-06-28-00005 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'Association Cinémas d'aujourd'hui.

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Article 1^{er} :

Il est accordé l'agrément Jeunesse Education populaire de l'association dont le nom, numéro RNA et adresse, figurent ci-dessous :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA W 901 000 661
90-2023-002	Association Cinémas d'aujourd'hui 1 boulevard Richelieu 90 000 BELFORT

Article 2 :

L'agrément Jeunesse Education Populaire de l'association mentionnée ci-dessus est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'association mentionnée est réputée satisfaisante aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 30 juin 2023

Pour la rectrice de la région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Education nationale



Mariane TANZI

DSDEN

90-2023-06-30-00006

Arrêté portant l'agrément Jeunesse Éducation
Populaire à l'association Comité de jumelage
Essert-Ballinamuck

SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
 AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ n° 90-2023-06-30-00006

**Portant l'agrément Jeunesse
 Education Populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),

Vu l'arrêté préfectoral n° TCA 90-2023-06-28-00006 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'Association Comité de jumelage Essert-Ballinamuck.

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Article 1^{er} :

Il est accordé l'agrément Jeunesse Education populaire de l'association dont le nom, numéro RNA et adresse, figurent ci-dessous :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA W 901 000 652
90-2023-001	Association Comité de jumelage Essert-Ballinamuck 21 rue Claude Monet 90 850 ESSERT

Article 2 :

L'agrément Jeunesse Education Populaire de l'association mentionnée ci-dessus est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.



Article 3 :

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 30 juin 2023

Pour la rectrice de la région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Education nationale

Mariane TANZI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-03-00002

Arrêté portant interdiction de vente, cession et
d'utilisation des artifices de divertissement

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement.

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

CONSIDÉRANT qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, de violents incidents portant atteinte à l'ordre public se sont traduits par l'incendie de 35 véhicules et d'environ une centaine de containers ou poubelles ainsi que de multiples affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus très mobiles dans différents quartiers de Belfort et des communes de la couronne belfortaine ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession, transport ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du lundi 3 juillet 2023 à 08h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 8h00** à l'exception des spectacles pyrotechniques autorisés par le préfet ou les maires du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

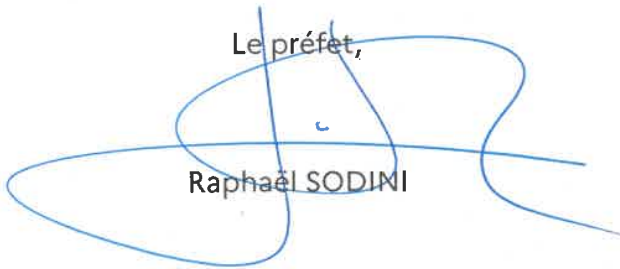
ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 3 juillet 2023

Le préfet,

Raphaël SODINI



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-03-00001

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, acide et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

ARRÊTÉ N°

réglémentant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et R. 315-1 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en réaction aux évènements qui se sont produits à Nanterre, lundi 27 juin 2023, de violents incidents portant atteinte à l'ordre public se sont depuis traduits par l'incendie de 35 véhicules et de plus d'une centaine de containers ou poubelles ainsi que de multiples affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus très mobiles dans différents quartiers de la ville de Belfort et de communes de la couronne belfortaine ;

CONSIDÉRANT les dégâts matériels qui ont été causés dans ces quartiers, commis notamment à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements sont susceptibles de se produire avec l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires, d'engins explosifs, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre et les équipements ;

CONSIDÉRANT qu'en vu de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs, précurseurs d'explosifs, artifices de divertissement, armes ou d'objets pouvant constituer une arme, à l'occasion de ces évènements, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 8h00 ;**

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription ;

ARTICLE 2 :

La détention, le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 8h00 ;**

ARTICLE 3 :

Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 3 juillet 2023

Le préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00031

ECURIE DE L'ALLAINE THIANCOURT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 20 mars 2023, complétée le 2 mai 2023 et le 26 mai 2023, par madame Anna MAILLARD, gérante, pour l'école d'équitation, pensions « EARL ÉCURIE DE L'ALLAINE », sise à Thiancourt (90100), 66 chemin de la Brasserie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Anna MAILLARD, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures, à l'école d'équitation, pensions « EARL ÉCURIE DE L'ALLAINE », sise à Thiancourt (90100), 66 chemin de la Brasserie, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours a personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des animaux.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Anna MAILLARD
Gérante
EARL ECURIE DE L'ALLAINE
66 chemin de la Brasserie
90100 THIANCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la demanderesse. Monsieur le maire de Thiancourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00008

MODIFICATION VIDEOPROTECTION COLRUYT
OFFEMONT

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-12-08-003 en date du 8 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant trente-deux caméras intérieures et six caméras extérieures au supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 2 mai 2023, par monsieur Didier GUERRIAUD, responsable sûreté, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de trois caméras intérieures) installé au supermarché « COLRUYT », sis à Offemont (90300), 21 rue Aristide Briand, est autorisée au profit de monsieur Didier GUERRIAUD, responsable sûreté, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant trente-cinq (35) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Didier GUERRIAUD
Responsable Sûreté
« COLRUYT RETAIL FRANCE »
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00010

SPhotocopie23070411020

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2018-03-30-012 en date du 30 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 59 BIS avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 26 avril 2023, par le Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 Besançon, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Belfort (90000), 59 BIS avenue Jean Jaurès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (retrait d'une caméra extérieure) installé à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Belfort (90000), 59 BIS avenue Jean Jaurès, est autorisée au profit du Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 Besançon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant cinq (5) caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
1 place de la 1ère Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00017

VIDEO ACCUEIL MAIRIE BAVILLIERS

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 23 mars 2023, par monsieur Eric KOEBERLE, maire, pour l'accueil de la mairie, sis 38 Grande Rue François Mitterrand, 90800 Bavilliers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Eric KOEBERLE, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure, à l'accueil de la mairie, sis 38 Grande Rue François Mitterrand, 90800 Bavilliers, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Guy MONNIER
DST
Mairie
38 Grande Rue François Mitterrand
90800 BAVILLIERS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00028

VIDEO BASIC FIT II DELLE

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 13 avril 2023, par monsieur Redouane ZEKRI, pour le club « BASIC FIT II », sis à Delle (90100), 3 rue Pierre Dreyfus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Redouane ZEKRI, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure, au club « BASIC FIT II », sis à Delle (90100), 3 rue Pierre Dreyfus, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention accès frauduleux.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

REMOTE SURVEILLANCE
40 rue de la Vague
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00032

VIDEO COLRUYT DELLE

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-12-13-004 en date du 13 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant vingt-quatre caméras intérieures au supermarché « COLRUYT », sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2018-12-04-010 en date du 4 décembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé (ajout de trois caméras intérieures), installé au supermarché « COLRUYT », sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle le système comprend au total vingt-sept caméras intérieures ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 2 mai 2023 et complétée le 24 mai 2023, par monsieur Didier GUERRIAUD, responsable sûreté, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, pour le supermarché « COLRUYT », sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure) installé au supermarché « COLRUYT », sis à Delle (90100), 9 avenue du Général de Gaulle, est autorisée au profit de monsieur Didier GUERRIAUD, responsable sûreté, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts, 39700 Rochefort-Sur-Nenon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant trente (30) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Didier GUERRIAUD
Responsable Sûreté
« COLRUYT RETAIL FRANCE »
4 rue des Entrepôts
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00037

VIDEO COMMUNE BAVILLIERS

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE CINQ SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉS**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-07-006 en date du 7 juin 2006 portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection, sur la commune de Bavilliers (90800) ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de six systèmes de vidéoprotection autorisés, présentée le 12 mai 2023, complétée le 16 mai 2023 par monsieur Eric KOEBERLE, maire, sur la commune de Bavilliers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement des cinq systèmes de vidéoprotection ci-dessous, installés sur la commune de Bavilliers (90800), est autorisé au profit de monsieur Eric KOEBERLE, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers présentés :

- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, rond-point rue Engel/route de Froideval ;

- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, carrefour rue de Belfort/Grande Rue François Mitterrand ;

- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, rond-point rue d'Argiésans ;

- périmètre vidéoprotégé, cimetière, rue d'Urcerey ;

- périmètre vidéoprotégé, rue des Champs, rue Jean Rond d'Alembert (Bavilliers Nord).

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que ces endroits sont placés sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Guy MONNIER
DST
Mairie
38 Grande Rue François Mitterrand
90800 BAVILLIERS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00027

VIDEO COMMUNE BEAUCOURT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 29 mars 2023, complétée le 10 mai 2023, par monsieur Thomas BIETRY, maire, sur la commune de Beaucourt (90500), 1 rue Louis Pergaud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas BIETRY, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra extérieure visionnant la voie publique, sur la commune de Beaucourt (90500), 1 rue Louis Pergaud, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Police intercommunale
32 rue Frédéric Japy
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00026

VIDEO COMMUNE BESSONCOURT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE NOUVEAUX SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION
(Six périmètres vidéoprotégés)**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les demandes d'autorisations de nouveaux systèmes de vidéoprotection, présentées le 9 mai 2023, par monsieur Thierry BESANCON, maire, pour la commune de Bessoncourt (90160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2023 :

- périmètre vidéoprotégé n° 1 - Mairie ;

1/4

- périmètre vidéoprotégé n° 2 – Salle des Fêtes ;
- périmètre vidéoprotégé n° 3 – Ateliers ;
- périmètre vidéoprotégé n° 4 – Aire de Jeux Autruche ;
- périmètre vidéoprotégé n° 5 – Stade ;
- périmètre vidéoprotégé n° 6 – Ecole ;

VU les avis favorables de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers présentent toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry BESANCON, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six systèmes de vidéoprotection sur la commune de Bessoncourt (90160), conformément aux dossiers présentés et aux plans joints en annexes :

- périmètre vidéoprotégé n° 1 - Mairie ;
- périmètre vidéoprotégé n° 2 – Salle des Fêtes ;
- périmètre vidéoprotégé n° 3 – Ateliers ;
- périmètre vidéoprotégé n° 4 – Aire de Jeux Autruche ;
- périmètre vidéoprotégé n° 5 – Stade ;
- périmètre vidéoprotégé n° 6 – Ecole.

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- régulation flux transport autres que routiers ;
- dépôts sauvages.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thierry BESANCON
Maire
Mairie
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00018

VIDEO COMMUNE CRAVANCHE

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE NOUVEAUX SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION
(Deux périmètres vidéoprotégés)**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les demandes d'autorisations de nouveaux systèmes de vidéoprotection, présentées le 27 mars 2023, par monsieur Renaud VEBER, maire, pour la commune de Cravanche (90300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2023 :

- 1 périmètre vidéoprotégé, rue des Hauts Prés, rue Victor Hugo, rue du Salbert, rue Aristide Briand ;

- 1 périmètre vidéoprotégé rue Pasteur, rue de Vesoul, rue des Acacias, rue des Commandos d'Afrique, rue du Salbert, rue Berly, place Berly ;

VU les avis favorables de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers présentent toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Renaud VEBER, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux systèmes de vidéoprotection sur la commune de Cravanche, conformément aux dossiers présentés et au plan joint en annexe :

- 1 périmètre vidéoprotégé, rue des Hauts Prés, rue Victor Hugo, rue du Salbert, rue Aristide Briand ;

- 1 périmètre vidéoprotégé rue Pasteur, rue de Vesoul, rue des Acacias, rue des Commandos d'Afrique, rue du Salbert, rue Berly, place Berly.

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Renaud VEBER
2 rue Pierre et Marie Curie
90300 CRAVANCHE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00023

VIDEO COMMUNE DORANS

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Périmètre vidéoprotégé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 23 mars 2023, par monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire, sur la commune de Dorans (90400), rue de la Chapelle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Dorans (90400), rue de la Chapelle, conformément au plan joint en annexe et au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- dépôts sauvages.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Daniel SCHNOEBELEN
Maire
Mairie
10 rue des Lilas
90400 DORANS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cecilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00024

VIDEO COMMUNE GIROMAGNY

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
Périmètre vidéoprotégé**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, présentée le 13 février 2023, complétée le 11 avril 2023, par monsieur Christian CODDET, maire, sur la commune de Giromagny (90200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian CODDET, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection – périmètre vidéoprotégé, sur la commune de Giromagny (90200), conformément au plan joint en annexe et au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Christian CODDET
Maire
Mairie
28 Grande Rue
90200 GIROMAGNY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00012

VIDEO CREDIT MUTUEL BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2018-12-04-004 en date du 4 décembre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant dix caméras intérieures et deux caméras extérieures, installé à l'agence du Crédit Mutuel, sise à Belfort (90000), 1 rue Jean Dollfus ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 16 février 2023 et complétée le 3 mars 2023, par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 18 rue Contades, 67300 Schiltigheim, pour l'agence du Crédit Mutuel sise à Belfort (90000), 1 rue Jean Dollfus, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant dix (10) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures, installé à l'agence du Crédit Mutuel sise à Belfort (90000), 1 rue Jean Dollfus, est autorisé au profit du Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 18 rue Contades, 67300 Schiltigheim, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de conseil et de service sécurité réseau
du Crédit Mutuel
18 rue Contades
67300 SCHILTIGHEIM

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00011

VIDEO CREDIT MUTUEL DANJOUTIN

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2018-12-04-005 en date du 4 décembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant dix caméras intérieures et deux caméras extérieures à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL », sise à Danjoutin (90400), 7 rue d'Andelnans ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 16 février 2023 et complétée le 3 mars 2023, par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 18 rue Contades, 67300 Schiltigheim, pour l'agence du Crédit Mutuel sise à Danjoutin (90400), 7 rue d'Andelnans, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (retrait de deux caméras intérieures et ajout d'une caméra extérieure) installé à l'agence du Crédit Mutuel sise à Danjoutin (90400), 7 rue d'Andelnans, est autorisée au profit du Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 18 rue Contades, 67300 Schiltigheim, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant huit (8) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de conseil et de service – Sécurité réseau
du Crédit Mutuel
18 rue Contades
67300 Schiltigheim

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00015

VIDEO EA SPORT MECA DELLE

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 4 avril 2023, par monsieur Anthony EHALLD, gérant, pour le garage automobile « EA SPORT MECA », sis à Delle (90100), 69 faubourg de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réuni le mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Anthony EHALLD, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras extérieures, au garage automobile « EA SPORT MECA », sis à Delle (90100), 69 faubourg de Belfort, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Anthony EHALLD
Gérant
« GARAGE AUTOMOBILE EA SPORT MECA »
69 faubourg de Belfort
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 29/06/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES